

Feuille Fédérale

Berne, le 16 octobre 1970 122^e Année. Volume II

N^o 41

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: 40 francs par an; 23 francs pour six mois; étranger: 52 francs par an, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement.

Arrêté fédéral sur l'institution du suffrage féminin en matière fédérale

(Du 9 octobre 1970)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 121 et suivants de la constitution fédérale;
vu le message du Conseil fédéral du 23 décembre 1969 ¹⁾,

arrête:

I.

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 74

¹ Les Suisses et les Suissesses ont les mêmes droits et les mêmes devoirs en matière d'élections et de votations fédérales.

² Tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de vingt ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton de domicile ont le droit de prendre part à ces élections et votations.

³ La Confédération peut édicter des dispositions législatives uniformes sur le droit de prendre part aux élections et votations en matière fédérale.

⁴ Le droit cantonal est réservé pour les votations et élections cantonales et communales.

¹⁾ FF 1970 I 61

II.

¹ Le présent arrêté sera soumis au vote du peuple et des cantons.

² Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 9 octobre 1970

Le président, **M. Eggenberger**

Le secrétaire, **Hufschmid**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 9 octobre 1970

Le président, **Paul Torche**

Le secrétaire, **Sauvant**

Arrêté fédéral sur l'institution du suffrage féminin en matière fédérale (Du 9 octobre 1970)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1970
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.10.1970
Date	
Data	
Seite	1001-1002
Page	
Pagina	
Ref. No	10 099 623

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.